

MAIRIE DE CRAMANT



51530

DP/CM/2015-17

Objet : implantation d'un SENS INTERDIT

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Un panneau de signalisation de type « sens interdit » est installé à l'entrée de la rue du Mont-Félix et à l'intersection de la rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à tous véhicules sauf les transports scolaires (la signalisation prévue à cet effet est installée sous le panneau de sens interdit). Cette disposition sera applicable dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de Monsieur le Commandant de la Commuauté de brigade d'Avize, auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine de Vertus.

Article 4 : L'adjoint délégué à la circulation routière et voirie, le commandant de la gendarmerie, tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 07 mai 2015

Le Maire,
Denis PINVIN

